

Règlements et autres actes

A.M., 2010-9

Arrêté numéro V-1.1-2010-9 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0086, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs »;

2° par la suppression, dans la phrase introductive de la définition de « période intermédiaire » et après le mot « sens », du mot « de »;

3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;

* Les seules modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010).

4^o par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé » et après le mot « acceptables », des mots « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 » par « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1; »;

2^o par le remplacement, dans la disposition A du sous-paragraphe *xi*, de « (5e supp.) » par « (5^e supp.) ».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « extraites » par le mot « extraits ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs ».

6. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « fond » par le mot « fonds ».

7. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».

8. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « tient » par le mot « tenir ».

9. L'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

2^o dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante :

« « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;

b) par le remplacement, dans la définition de « infraction », de « « infraction » » par « « infraction » »;

c) par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;

3^o par le remplacement, dans la rangée *ii* du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B *i*) ».

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDATAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».

11. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la rubrique 1.8, du mot « provisoire »;

2^o par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11 et après le mot « préciser », de « , dans une note accompagnant le tableau, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, des mots « la société » par les mots « l'émetteur » et des mots « si elle » par les mots « s'il »;

4^o dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « ; » par « . »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, des mots « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;

5^o dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :

a) par la suppression, dans la phrase introductive, du mot « assujetti »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'émetteur assujéti dans le bénéfice; » par les mots « l'émetteur dans le bénéfice. »;

6° dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « couverture par le bénéfice » par les mots « couverture par les bénéfices »;

b) par la suppression, dans la mention introduite, des mots « des dividendes et »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;

8° dans la rubrique 22.1 :

a) par l'ajout, à la fin de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « ; »;

b) dans le paragraphe 4 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , chef de la direction ou chef des finances » par les mots « ou membre de la haute direction » et des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « si »;

9° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 23.1, des mots « à la connaissance l'émetteur » par les mots « à la connaissance de l'émetteur »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de la rubrique 32.4, des mots « l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable » par les mots « l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable »;

11° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, des mots « annuels vérifiés »;

12° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur** »;

b) par le remplacement des mots « l'entreprise acquise » par les mots « une entreprise acquise »;

13° dans la rubrique 35.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « et » par le mot « ou »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

14° dans la rubrique 35.6 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 35.7, des mots « dont les » par les mots « pour lequel des ».

12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention introduite par le paragraphe 3 de la rubrique 1.9, des mots « Se reporter à la rubrique **Facteurs de risque** » par « Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** » »;

2° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 1.14, des mots « exécuter contre elle » par les mots « exécuter contre lui »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, du mot « risques » par le mot « risque »;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « s'est engagé » par les mots « s'est engagé »;

b) par le remplacement, dans la mention, des mots « Mode de placement » par « « Mode de placement » »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, du mot « **bourse** » par le mot « **bourses** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, du mot « importantes » par le mot « importante »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) dans le paragraphe 4 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou à l'égard duquel un séquestre »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « exercices » par le mot « années »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;

8° par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante :

« 19.2.1. Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

ii) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

iii) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une

opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;

b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :

i) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

ii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *i*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;

c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « y compris les numéraires » par les mots « y compris les espèces »;

b) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, par le remplacement des mots « cessation de ses fonctions, fait faillite » par les mots « cessation de ses fonctions, a fait faillite » et par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe a de la rubrique 21.1, des mots « ou aux distributions »;

11° dans la rubrique 27.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « Pour l'application » par les mots « Pour l'application du »;

12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, du mot « vendeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;

13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1 et après « la contrepartie prévue, », de « les dispositions de résiliation, »;

14° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 36.2, des mots « toute modification de celui-ci dans » par les mots « toute modification de celui-ci ou dans » et par la suppression, dans cette mention, des mots « ou à l'acquéreur »;

15° par la suppression, dans la phrase introductive de la rubrique 37.1, de « 1) » et par le remplacement, dans cette phrase, du mot « bourse » par le mot « bourses »;

16° par le remplacement, dans la rubrique 37.2, du mot « bourse » par le mot « bourses ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°,
17°, 20° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 10.1, des mots « les dispositions de courtage » par les mots « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

« 10.4. Accords relatifs aux courtages

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53774

A.M., 2010-10

Arrêté numéro I-14.01-2010-10 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2010

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29° du 1^{er} alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0087, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;